

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral
de justice et police
CH-3003 Berne
Par courriel à
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Paudex, le 3 mai 2022
BDM

Consultation fédérale
Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration : restriction de l'aide sociale octroyée aux ressortissants d'États tiers

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions d'avoir associé notre organisation à la procédure de consultation mentionnée en titre. Par la présente, nous vous communiquons notre position.

La Suisse est un pays attractif pour l'immigration et son économie bénéficie de la présence de travailleurs étrangers. Dans son rapport explicatif du 26 janvier 2022, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) expose que le taux de recours à l'aide sociale est élevé pour les ressortissants d'Etats tiers. Il est ainsi estimé que ce taux avoisine 6,9% (hors personnes ayant relevé du domaine de l'Asile), alors qu'il n'est que de 2.3% pour les personnes de nationalité suisse et de 2,8% pour celles de l'UE/AELE ALCP.

Nous adhérons à l'objectif de limiter l'attractivité de la Suisse en tant que destination de tourisme social. Nous considérons également que la limitation des prestations d'aide sociale pendant les trois premières années qui suivent l'octroi d'une autorisation de courte durée ou de séjour touchera des personnes qui, par définition, ne sont pas établies en Suisse de longue date. Nous souhaitons néanmoins formuler les remarques suivantes sur la modification proposée de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Modification de l'art. 38a LEI :

1) Base Constitutionnelle et harmonisation fédérale

La base constitutionnelle des dispositions relative à l'aide sociale dans le cadre de la LEI n'est pas sans équivoque. Nous rappelons que l'aide sociale relève de la compétence cantonale et nous regrettons que la Confédération ne soit pas plus attentive au respect de la répartition constitutionnelle des compétences. Dès lors qu'il appartient à la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) de définir les normes de l'aide sociale, c'est également la CSIAS qui devrait, en bonne logique, définir les principes de réduction dont il est question ici. Cela étant, nous pouvons souscrire aux dispositions proposées pour autant qu'une large latitude d'application soit préservée en faveur des Cantons. L'aide en cas de détresse prévue par l'art. 12 Cst. doit dans tous les cas être garantie.

2) Pouvoir d'appréciation des Autorités cantonales

Les Autorités cantonales doivent disposer d'un pouvoir d'appréciation. Une application mesurée de cette nouvelle disposition ne doit pas conduire à une sévérité injustifiée dans le traitement de situations individuelles.

Modification de l'art. 58 al. 1 let. e LEI :

3) Intégration de la famille

Nous saluons ce nouveau critère pertinent pour l'évaluation de l'intégration.

Modification de l'art. 84 al. 5 LEI :

4) Obtention d'une autorisation de séjour

Le critère de l'intégration au marché du travail revêt à notre sens une importance majeure dans l'examen des demandes d'autorisations de séjour et doit être considéré avec minutie.

Dans notre pratique, nous constatons qu'un certain tourisme social existe non seulement en matière d'aide sociale, mais touche aussi les assurances sociales suisses, et plus particulièrement les prestations d'invalidité du premier et du deuxième pilier. A notre sens, des mesures visant à limiter aussi ce phénomène seraient bienvenues.

En vous remerciant pour l'attention accordée à ces lignes, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Brenda Duruz-McEvoy